



## Arrêt

**n° 151 141 du 20 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 02.01.2012 (...) déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (*sic*) », ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire annexe 13 subséquent ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 février 1988.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> mars 1988, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 41.619 rendu par le Conseil d'Etat le 19 janvier 1993.

1.3. Par un courrier daté du 18 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 15 mars 2011.

1.4. Par un courrier daté du 21 mars 2011, le requérant a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 2 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique*

*Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (il serait en Belgique depuis plus de 20 ans). Notons d'abord que l'intéressé s'il est bien arrivé en Belgique en 1988 pour y introduire une demande d'asile (qui a été refusée en 1991) ne donne plus aucune trace de vie après 1992. De plus un rapport de police du commissariat de la deuxième division de Liège du 11/01/1993 conclut au départ (sic) de l'intéressé vers une destination inconnue. Notons ensuite que, la longueur du séjour en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 Bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002)*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et de produire des témoignages de proches attestant de son intégration, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et du principe de la légitime confiance que l'on doit aux déclarations officielles de l'autorité, et des articles 10 et 11 et 191 de la Constitution Belge ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, le requérant signale qu'il « a effectué des démarches, et ne s'est pas installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son arrivée ni son séjour, puisqu'il a introduit une demande d'asile, et a été mis en son temps en possession d'un certificat d'immatriculation ». Il rappelle qu'il « a apporté la preuve par témoins de son séjour : 9 témoignages qui ne sont pas contestés dans la décision. Qu'il complète d'ailleurs ces témoignages par 6 nouveaux témoignages ». Le requérant soutient que « La déclaration de police,

invoquée par [la partie défenderesse] est sans valeur, dans la mesure où elle constate simplement qu'il a quitté le domicile légal, possible durant la procédure d'asile, et n'a pu être enregistré (*sic*) à un autre domicile, suite à sa radiation administrative (légale, mais absurde) ne pouvant plus être enregistré dans aucune commune, et n'ayant donc plus d'existence légale en Belgique ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue que bien que « la circulaire [a été] annulée », « le Ministre s'est engagé à respecter en vertu de son pouvoir discrétionnaire, établit (*sic*) de véritables présomptions de circonstances exceptionnelles, à savoir le long séjour, les tentatives crédibles de régularisation etc. ». Il relève que « la Commission Consultative des Etrangers, saisie de dossiers semblables, établit clairement qu'un séjour de plus de 20 ans accorde une présomption d'intégration, justifiant la régularisation ». Il estime que « la décision n'explique pas pour quelle raison elle s'écarte, en l'espèce des critères que le Ministre s'est engagé officiellement de respecter, se contentant d'invoquer d'anciennes jurisprudences du Conseil d'Etat, jurisprudence antérieures ladite circulaire (*sic*) et aux déclarations officielles du Ministre, qui changent effectivement la donne ». Le requérant conclut que « la décision ne justifie pas pour quelle raison ces critères s'appliquent à l'un et pas à l'autre, et pour quelle raison les cas semblables sont soumis pour les uns à l'avis de la Commission Consultative et pour les autres font l'objet d'un rejet sans plus, et viole dès lors les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, s'agissant de la critique émise par le requérant à l'encontre du premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ledit premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Partant, cette critique est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant aux griefs émis à l'encontre de la « déclaration de police », ils sont sans pertinence dès lors que la partie défenderesse a conclu, sans être valablement contredite, que « la longueur du séjour en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles (...), car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (...) ».

S'agissant de l'argument afférent à la « la circulaire annulée », soit, en réalité, à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil constate que le requérant n'a jamais sollicité l'application de cette instruction dans sa demande, ou à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « pour quelle raison elle s'écarte, en l'espèce des critères que le Ministre s'est engagé officiellement de respecter ».

Au surplus, le Conseil tient à signaler, à toutes fins utiles, que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation

requis. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT